

Procès-verbal n°6

Commission Régionale Sportive (CRS)

Tél. 01 46 63 63 76 crs@volleyidf.org

SAISON 2023/2024

Approuvé par le Comité Directeur le 27/05/2024

Réunion du 15 Mars 2024 en visioconférence

<u>Présents</u> :	Monsieur	MOLINARIO Yves	Président
	Madame	THIEBAUT Michèle	Membre
	Monsieur	ABOULKER Jean Paul	Membre (Secrétaire de Séance)
	Monsieur	LAGARDE Fabien	Membre
	Monsieur	MAGNY Olivier	Membre
<u>Excusés</u> :	Monsieur	PARCHEMIN Mickaël	Membre
	Monsieur	TAILLEFER Benjamin	Membre
<u>Absents</u> :	Madame	LAPORTE Marie Christine	Membre
	Monsieur	FLORENT Sébastien	Membre
<u>Assiste</u> :	Monsieur	BOUGHERBAL Tarek	Salarié, Responsable de l'organisation des compétitions

---*---

Début de la réunion à 11h00

Dossiers du RIS

❖ RIS n° 11 du 29/02/2024 :

| Sanctions terrain :

Date du match	N° du dossier/match	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire (365 jours)	Suspension Terrain
24/02/2024	N° 131/PMAR063	GENERO OLIVIER	Joueur	PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY BALL 1	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
25/02/2024	N°132/RFCR063	MEDARD ILONA	Joueuse	LOGNES VOLLEY-BALL 2	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
24/02/2024	N°135/RMER065	DADA RADOUANE	Joueur	JEANNE D'ARC DE ROSNY	Carton rouge	2 (Total : 2)	/

Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

Championnat régional senior masculin :

➤ Poule B :

- Dossier n°133 : RMBR062 - MEUDON CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL 2 / ASNIERES VOLLEY 92 – 2 du samedi 24/02/2024 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° RMBR062 du 24 février 2024, l'équipe ASNIERES VOLLEY 92 - 2 a inscrit sur la feuille de match M. LHOSTE Thomas de catégorie M21, licence compétition « Extension Volley-Ball » n° 1992829.
- M. LHOSTE Thomas a participé aux matchs du championnat élite les 13 Janvier, 27 Janvier et 03 Février 2024.
- M. LHOSTE Thomas n'a pas attendu les trois journées réglementaires et a participé au match du championnat régional le 24 Février 2024.
- L'équipe ASNIERES VOLLEY 92 – 2 avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que :

- L'équipe ASNIERES VOLLEY 92 – 2 est en infraction avec l'article 6.1 du RPE régional masculin : « Règle de la double participation – National/Régional » ainsi qu'avec l'article 9.13 du RGES : « Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 ne participe pas aux championnats LNV, peuvent avoir trois catégories de joueurs ».

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, l'équipe ASNIERES VOLLEY 92 - 2 perd le match n° RMBR062 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA ASNIERES VOLLEY 92 devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **57 euros**.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage et au GSA MEUDON CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL.

➤ Poule D :

- Dossier n°134 : RMDR064 - AS. SP DE SARTROUVILLE 2 / **ISLE ADAM F.V.O. 2** du samedi 24/02/2024 :

Constatant que

- L'équipe de l'ISLE ADAM F.V.O. 2 a inscrit une observation sur la feuille de match.
- Le GSA de l'ISLE ADAM F.V.O. n'a pas transmis à la Commission Régionale Sportive de demande de réclamation par écrit le premier jour ouvrable qui a suivi la rencontre.

Considérant que :

- Le GSA de n'a pas respecté la procédure de réclamation conformément à l'article 24.1 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ La réclamation faite par le GSA de l'ISLE ADAM F.V.O. n'est pas recevable sur la forme.
- ☞ Par conséquent, la Commission Régionale Sportive entérine le résultat de la rencontre RMDR064.
- ☞ Copie de la décision au GSA de l'AS. SP DE SARTROUVILLE 2 et à la Commission Régionale d'Arbitrage.

**Résultats non communiqués sur le site fédéral dans les délais
FDM non téléchargée sur le site fédéral dans les délais**

En cas de non-respect des délais prévus, une amende **HOR DÉLAIS** sera appliquée à l'encontre du GSA recevant (voir MAD 2023/2024) :

- Transmission hors délai (Feuille de match ou document) = 55 euros
- Transmission hors délai (Feuille de match ou document) + 5 jours = 85 euros
- Transmission hors délai (Feuille de match ou document) + 30 jours = 150 euros.

Compétition/Catégorie	N° match	Date	Equipe recevant	Observation
Journée 13 Championnat Régional Senior Masculin	RMDR063	25/02/2024	COURBEVOIE SPORTS	Hors délai Résultats saisis le 01/03/2024 Amende de 55 euros

❖ **RIS n° 12 du 08/03/2024 :**

| **Sanctions terrain :**

Date du match	N° du dossier/match	Nom et Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire (365 jours)	Suspension Terrain
02/03/2024	N° 137/PMAR070	BOUDJANI ADEL	Joueur	U.S.JEUNESSE MITRY V.B	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
03/03/2024	N° 139/PMBR068	DESBOIS YANN	Joueur	V.B CLUB ERMONT 1	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
02/03/2024	N° 141/RFDR066	COLIN COCHIN SEBASTIEN	Entraîneur	CLUB OMNISPORTS DE COURCOURONNES-SECTION V.B	Carton rouge	2 (Total : 2)	/
03/03/2024	N° 144/RMAR070	MANGA OWONA Tabie	Joueur	NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL	Carton Jaune	1 (Total : 1)	/
03/03/2024	N° 145/RMCR067	NOUIR ZAKARIA	Entraîneur Adjoint	ASS AMICALE SPORTIVE FRESNES	Carton Jaune	2 (Total : 2)	/

Art. 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lorsqu'ils totalisent trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

Championnat pré-national senior féminin :

➤ Poule B :

- Dossier n°136 : PFBR070 - **UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2** / PARIS AMICALE CAMOU 2 du dimanche 03/03/2024 :

Constatant que

- Lors de la rencontre n° PFBR070 du 03 mars 2024, l'équipe UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2 a inscrit sur la feuille de match les joueuses suivantes :
 - o Mme VIGOUROUX KENIA : licence Compétition n° 2550580 ;
 - o Mme MESTRIC TIFENN : licence n° 2424892 ;
 - o Mme COMAN KELYA-AMBRE : licence n° 2110961.
- Les joueuses Mme VIGOUROUX KENIA, Mme MESTRIC TIFENN et Mme COMAN KELYA-AMBRE de catégorie M21, possèdent des licences compétition extension « Volley-ball » en **mutation**.
- L'équipe UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2 avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le GSA de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF est en infraction avec l'article 5 du RPE du championnat pré-national senior féminin « Nombre maximum de joueuses mutées = 3 dont au maximum 2 joueuses mutées de catégories M21 – M18 – M15 ».

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'articles 12 du RPE du championnat pré-national senior féminin et des articles 27 et 28 du RGES, l'équipe UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2 perd le match n° PFBR070 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA **UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF** devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **57 euros**.
- ☞ Copie de la décision au GSA PARIS AMICALE CAMOU et à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Championnat pré-national senior masculin :

➤ Poule B :

- Dossier n°138 : PMBR066 - **PARIS AMICALE CAMOU 2** / TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1 du dimanche 03/03/2024 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° PMBR066 du 03 mars 2024, l'équipe PARIS AMICALE CAMOU 2 a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
 - o M. GUIGNOUX ANTOINE, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 1952465 de catégorie M21 ;
 - o M. MINOT QUENTIN, licence Compétition « Extension Volley-Ball » n° 2360300 de catégorie M21.
- A partir de la date du 1^{er} match de la phase « retour » du championnat pré-national, M. GUIGNOUX ANTOINE a participé aux matchs du championnat national 2 les 14 et 28 Janvier et 4 et 18 Février 2024. M. MINOT QUENTIN a participé aux matchs du championnat national 2 les 14 et 28 Janvier et 4,18 et 25 Février 2024.
- M. GUIGNOUX ANTOINE et M. MINOT QUENTIN n'ont pas attendu les trois journées réglementaires et ont participé au match du championnat pré-national le 03 mars 2024.
- L'équipe PARIS AMICALE CAMOU 2 avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que :

- L'équipe PARIS AMICALE CAMOU 2 est en infraction avec l'article 6.1 du RPE pré-national masculin : « Règle de la double participation – National/Pré-national » ainsi qu'avec l'article 9.13 du RGES : « Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 ne participe pas aux championnats LNV, peuvent avoir trois catégories de joueurs ».

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, l'équipe PARIS AMICALE CAMOU 2 perd le match n° PMBR066 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA PARIS AMICALE CAMOU devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **57 euros**.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage et au GSA TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB.

- Dossier n°140 : PMBR070 - **EN SP MONTGERONNAISE 1 / RUEIL ATHLETIC CLUB 1** du samedi 02/03/2024 :

Constatant que :

- La rencontre n'a pas eu lieu à la date initiale en raison de présence de fuites d'eau sur le terrain.
- Les deux équipes ainsi que les arbitres de la rencontre étaient présents sur le lieu de la rencontre à l'heure prévue.

Considérant :

- L'observation inscrite sur la feuille de match par le 1^{er} arbitre de la rencontre.
- Les courriels des GSA EN SP MONTGERONNAISE et RUEIL ATHLETIC CLUB.
- Les article 13.1 et 14.1 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ De reprogrammer la rencontre PMBR070 - EN SP MONTGERONNAISE 1 / RUEIL ATHLETIC CLUB 1 le **samedi 20 avril 2024 à 20h00** au gymnase DU NOUZET à MONTGERON (91230), ou à une autre date convenue entre les deux équipes et impérativement avant le dimanche 5 mai 2024 (dernière journée du championnat).

Toute autre demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, devra respecter la procédure édictée par la CRS.

Tout accord entre les deux GSA sera accepté par la CRS sans l'application du montant lié à cette modification.

- ☞ Conformément à l'article 9.7 du RGES : « Seules peuvent participer à cette rencontre, les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre » (DHO le 02/03/2024 et avant).

- ☞ Les frais d'arbitrage seront à la charge des deux GSA. Ils seront facturés par la LIFvolley et reversés ensuite à l'arbitre officiel de la rencontre par virement.

- ☞ Ces décisions sont sans appel (auprès de la CAR).

- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Championnat régional senior masculin :

➤ Poule A :

- Dossier n°142 : RMAR067 - SOCIETE VB FRANCONVILLE / EN SP MONTGERONNAISE 2 du dimanche 03/03/2023 :

- Constatant, après vérification de la feuille de match, l'absence du nom de l'arbitre, son numéro de licence ainsi que sa signature sur la feuille de match.

Considérant :

- Le courriel du GSA SOCIETE VB FRANCONVILLE confirmant que la rencontre a été bien arbitrée par un arbitre officiel non désigné par la CRA. Il s'agit de M. CATHERIN Francis, licence n° 1905348.
- Le courriel de la Commission Régionale d'Arbitrage indiquant que M. CATHERIN Francis était noté comme marqueur et non 1^{er} arbitre.
- Que le nom de l'arbitre a été mis à jour sur le site fédéral par la Commission Régionale d'Arbitrage.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

☞ De Classer sans suite le dossier.

- Dossier n°143 : RMAR068 - **POISSY VOLLEY 1 / VB TORCY MARNE LA VALLEE 2** du dimanche 03/03/2024

Constatant que :

- La rencontre n° RMAR068 de la 14^{ème} journée du championnat régional senior masculin, opposant l'équipe de POISSY VOLLEY 1 à l'équipe de VB TORCY MARNE LA VALLEE 2 n'a pas pu se dérouler à l'heure et à la date prévues (dimanche 03 mars 2024 à 14h00) une partie des joueurs de l'équipe VB TORCY MARNE LA VALLEE 2 étant arrivée au gymnase à H -55 et l'autre partie à H-5 à la suite d'un accident sur le trajet dont les membres ont été victimes.
- L'arbitre de la rencontre a clôturé la FDM et a déclaré forfait l'équipe de VB TORCY MARNE LA VALLEE 2 à 13h35 soit à H-25.
- 9 joueurs de l'équipe VB TORCY MARNE LA VALLEE 2 étaient inscrits sur la FDM.
- Les signatures de l'arbitre de la rencontre, celle des deux capitaines ainsi que celle des deux entraîneurs étaient présentes sur la FDM.

Considérant

- Le rapport de l'arbitre de la rencontre.
- Les courriels du GSA VB TORCY MARNE LA VALLEE.
- Le courriel du GSA POISSY VOLLEY.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive :

☞ Conformément aux articles 12.3 et 12.4 du RGES, rappelle aux deux GSA et à l'arbitre de la rencontre que :

- En cas de retard de l'une des deux équipes dûment justifié, seul l'arbitre, décide s'il y a lieu de retarder l'heure du début de la rencontre : sa décision est irrévocable.
- Le forfait est proposé à la commission sportive référente de l'épreuve si l'une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes à l'heure fixée par la réglementation (heure officielle de début de la rencontre) et non pas à H – 30.

☞ Décide de reprogrammer la rencontre n° RMAR068 - POISSY VOLLEY 1 / VB TORCY MARNE LA VALLEE 2 au **dimanche 7 avril 2024 à 14h00** au gymnase DES OEILLETES (ABBAYE) à Poissy (78300), ou à une autre date convenue entre les deux équipes et impérativement avant le dimanche 5 mai 2024 (dernière journée du championnat).

Toute autre demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, devra respecter la procédure édictée par la CRS.

Tout accord entre les deux GSA sera accepté par la CRS sans l'application du montant lié à cette modification.

- ☞ Conformément à l'article 9.7 du RGES : « Seuls peuvent participer à cette rencontre, les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre » (DHO le 3 mars 2024 et avant).
- ☞ Les frais d'arbitrage seront pris en charge par la LIFvolley. Ils seront reversés aux arbitres de la rencontre par virement.
- ☞ Ces décisions sont sans appel (auprès de la CAR).
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Championnat Régional « Jeunes » :

➤ **M18 Féminin :**

- Dossier n°146 : Journée n°6 du championnat « régional bronze » - FBR030 : PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL / VALLEE DE CHEVREUSE VOLLEY-BALL du samedi 03/02/2024 :
 - Constatant, que l'équipe **VALLEE DE CHEVREUSE VOLLEY-BALL** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément aux articles 11 et 17 du RPE de la compétition, l'équipe VALLEE DE CHEVREUSE VOLLEY-BALL perd le match n° FCR007 par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement général.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA VALLEE DE CHEVREUSE VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **66 euros**.

❖ RIS n° 13 du 14/03/2024 :

Championnat Régional « Jeunes » :

➤ **M21 Masculin :**

- Dossier n°147 : Journée n°6 du championnat « régional Or » - RMJ028 - AS. VOLLEY OSNY PONTOISE / V.B. CLUB ERMONT du dimanche 03/03/2024 :

Constatant que

- Lors de la rencontre n° RMJ028 du championnat régional « Or » M21 masculin du 03 mars 2024, l'équipe V.B. CLUB ERMONT a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
 - o M. STORNE DAWSON : licence Compétition n° 2505873 ;
 - o M. SOTTO ESTEBAN : licence n° 2530263 ;
 - o M. BLAISE MAXIME : licence n° 2264964.
- Les joueurs M. STORNE DAWSON, M. SOTTO ESTEBAN et M. BLAISE MAXIME de catégorie M18, possèdent des licences compétition extension « Volley-ball » en **mutation**.
- L'équipe V.B. CLUB ERMONT avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le GSA de V.B. CLUB ERMONT est en infraction avec l'article 5 du RPE du championnat régional Or M21 masculin « Nombre maximum de joueurs mutés = 2 ».

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'articles 11 du RPE du championnat régional « Or » M21 masculin et des articles 27 et 28 du RGES, l'équipe V.B. CLUB ERMONT perd le match n° RMJ028 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins un (1) point au classement général.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA V.B. CLUB ERMONT devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **57 euros**.

Coupe île de France « Jeunes » :

➤ **M13 Féminine :**

- Dossier n°148 : Tour 4 du dimanche 10/03/2024 - Poule « C » à Morangis :
C1C010 - PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL / LEVALLOIS SPORTING CLUB
C1C011 - VOLLEY-BALL LA ROCHETTE / LEVALLOIS SPORTING CLUB
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **LEVALLOIS SPORTING CLUB** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 11 du RPE de la compétition, l'équipe LEVALLOIS SPORTING CLUB perd les matchs C1C010 et C1C011 par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ Conformément aux articles 17 et 18 du RPE de la compétition, l'équipe LEVALLOIS SPORTING CLUB est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA LEVALLOIS SPORTING CLUB devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **66 euros**.

➤ **M13 Masculine :**

- Dossier n°149 : Tour 4 du dimanche 10/03/2024 - Poule « C » à Torcy :
C2H010 - VB TORCY MARNE LA VALLEE / VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2
C2H011 - CNM CHARENTON 1 / VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 11 du RPE de la compétition, l'équipe VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2 perd les matchs C2H010 et C2H011 par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ Conformément aux articles 17 et 18 du RPE de la compétition, l'équipe VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2 est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **66 euros**.

➤ **M18 Féminine :**

- Dossier n°150 : Tour 4 du dimanche 10/03/2024 - Poule « G » à Paris (75015) :
C5G010 - PARIS AMICALE CAMOU / VALLEE DE CHEVREUSE VOLLEY-BALL
C5G011 - LIMOURS VOLLEY-BALL / VALLEE DE CHEVREUSE VOLLEY-BALL
 - Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **VALLEE DE CHEVREUSE VOLLEY-BALL** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 11 du RPE de la compétition, l'équipe VALLEE DE CHEVREUSE VOLLEY-BALL perd les matchs C5G010 et C5G011 par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ Conformément aux articles 17 et 18 du RPE de la compétition, l'équipe VALLEE DE CHEVREUSE VOLLEY-BALL est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA VALLEE DE CHEVREUSE VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **66 euros**.

➤ **M18 Masculine :**

- [Dossier n°151](#) : Tour 4 du dimanche 10/03/2024 - Poule « E » à Vincennes :
C6E011 - CONFLANS ANDRESY-JOUY VB 2 / US LOGNES VOLLEY-BALL
C6E012 - VINCENNES VOLLEY CLUB / CONFLANS ANDRESY-JOUY VB 2

Constatant que

- Lors de des rencontres n° C6E011 et C6E012 du tour 4 de la Coupe île de France M18 Masculine du 10 mars 2024, l'équipe CONFLANS ANDRESY-JOUY VB 2 a inscrit sur les feuilles de match les joueurs suivants :
 - o M. CHELLY MATHIS : licence Compétition n° 2313519 ;
 - o M. BALLY SOVANN : licence n° 2505132 ;
 - o M. GALERNE MAXENCE : licence n° 2250026.
- Les joueurs M CHELLY MATHIS, M. BALLY SOVANN et M. GALERNE MAXENCE de catégorie M18, possèdent des licences compétition extension « Volley-ball » en **mutation**.
- L'équipe CONFLANS ANDRESY-JOUY VB 2 s'est classée dernière de la poule « E », elle est donc éliminée de la Coupe île de France.

Considérant :

- Le courriel du GSA de CONFLANS ANDRESY-JOUY VB indiquant « qu'effectivement, l'équipe de CONFLANS ANDRESY-JOUY VB 2 s'est déplacée avec 3 joueurs mutés mais qu'ils ont bien respecté la présence de 2 mutés par match ».

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ D'entériner le résultat des rencontres C6E011 et C6E012.
- ☞ De rappeler que seuls deux joueurs mutés pourront participer à un match de Coupe île de France. En cas de présence de plus de deux joueurs mutés (cas d'utilisation de feuille de match papier de type « plateau »), veuillez préciser dans la case « remarques » le (s) joueur (s) qui n'a (ont) pas pris part à chacun des matchs et prévenir les entraîneurs des équipes adverses.

➤ **M21 Féminine :**

- [Dossier n°152](#) : Tour 4 du dimanche 10/03/2024 - Poule « D » à Paris (75013) :
C7D002 - LIMEIL-BREVANNES VOLLEY-BALL / PARIS AMICALE CAMOU
C7D003 - AS. SP. CULT. DUNOIS / LIMEIL-BREVANNES VOLLEY-BALL
- Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **LIMEIL-BREVANNES VOLLEY-BALL** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

- ☞ Conformément à l'article 11 du RPE de la compétition, l'équipe LIMEIL-BREVANNES VOLLEY-BALL perd les matchs C5G010 et C5G011 par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ Conformément aux articles 17 et 18 du RPE de la compétition, l'équipe LIMEIL-BREVANNES VOLLEY-BALL est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA LIMEIL-BREVANNES VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **66 euros**.

➤ **M21 Masculine :**

- [Dossier n°153](#) : Tour 4 du dimanche 10/03/2024 - Poule « C » à Wissous :
C8C008 - TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB / UNION SPORTIVE WISSOUS VB
C8C009 - CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY / TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB
- Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB** ne s'est pas déplacée.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide que :

☞ Conformément à l'article 11 du RPE de la compétition, l'équipe TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB perd les matchs C5G010 et C5G011 par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ Conformément aux articles 17 et 18 du RPE de la compétition, l'équipe TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.

☞ Conformément au règlement MLDA 2023/2024, le GSA TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB devra s'acquitter auprès de la LIFvolley, d'une amende administrative de **66 euros**.

- [Dossier n°154](#) : Tour 4 du dimanche 10/03/2024 - Poule « G » à Villejuif :
C8G001 - UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF / ANTONY VOLLEY

Constatant que

- Lors de la rencontre n° C8G001 du tour 4 de la Coupe île de France M21 Masculine du 10 mars 2024, l'équipe UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
O M. ABIB ADAM : licence Compétition n° 2515755 ;
O M. LAHJAR CYFALAH : licence n° 2552189 ;
O M. OURADOU ROBINSON : licence n° 2530306.
- Les joueurs M. ABIB ADAM, M. LAHJAR CYFALAH et M. OURADOU ROBINSON possèdent des licences compétition extension « Volley-ball » en **mutation**.

Considérant :

- Le courriel du GSA de UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF indiquant « que le joueur M. ABIB ADAM a été inscrit sur la FDM mais en fin de compte il ne s'est pas présenté au match, il a été donc remplacé par un autre joueur muté, il s'agit de M. OURADOU ROBINSON de catégorie M18. La FDME a été validée sans retirer le joueur absent. L'erreur a été corrigé sur le second match ou le joueur absent n'apparaît pas ».
- L'enregistrement vidéo fournie par le GSA UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF.

Après étude du dossier, la Commission Régionale Sportive décide :

- ☞ D'entériner le résultat de la rencontre C8G001.
- ☞ De rappeler que seuls les joueurs présents pourront être inscrits sur la FDM. En cas d'un (es) joueur (s) absent (s) il (s) devra (ont) être retiré (s) de la feuille match avant la signature des capitaines et la validation de cette dernière.

Autres Dossiers

Championnat régional senior féminin :

➤ Poule D :

- Rencontre n° RFDR047 - **ANTONY VOLLEY 2 / AVANT GARDE ST DENIS** du 14/01/2024 :

Constatant que :

- Le GSA de l'AVANT GARDE ST DENIS a noté une réclamation sur la FDM.
- La réclamation du GSA AVANT GARDE ST DENIS porte sur la balle de match : « Le point litigieux est la balle de match, au terme de laquelle, l'arbitre a sifflé faute pour cette règle : les balles dirigées vers l'adversaire d'une arrière (en passe à dix doigts pour l'occasion) qui saute dans les trois mètres, sont systématiquement sifflées faute ».
Le GSA de l'AVANT GARDE ST DENIS explique que « l'arbitre de la rencontre leur a confirmé à trois reprises que cette règle existe et qu'il était prêt à la consigner sur la feuille de match ».
- La réclamation du GSA AVANT GARDE ST DENIS a été confirmée par mail le 15/01/2024 : elle est recevable sur la forme. La CRS l'étudie sur le fond.
- La CRS a demandé à la CRA un rapport de l'arbitre de la rencontre.

Considérant que :

- A la lecture du rapport de l'arbitre, ce dernier confirme « qu'il a sifflé faute car il y avait une joueuse à l'arrière qui a sauté dans la zone de trois mètres pour sauver la dernière touche de balle ».
Il confirme également « qu'elle a sauté en envoyant la balle dans le camp adverse avec geste dix doigts ».

Après étude du dossier :

☞ La Commission Régionale Sportive constate que la réponse donnée par l'arbitre de la rencontre ne répond pas sur le plan règlementaire à la réclamation portée par le GSA de l'AVANT GARDE ST DENIS.

☞ La Commission Régionale Sportive n'est pas en mesure de prendre une décision concernant ce point litigieux.

Elle demande donc à la Commission Régionale d'Arbitrage de statuer sur la réponse donnée par l'arbitre de la rencontre ainsi que sur la règle qui a été appliquée concernant la faute sifflée.

Championnat pré-national senior féminin :

➤ Poule A :

- Rencontre n° PFAR060 - **AS VOLLEY-BALL VELIZY 2 / SAINT-CLOUD PARIS SF 3** du 03/02/2024 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre n° PFAR060 du 03/12/2024 de la 12^{ème} journée du championnat pré-national senior féminin opposant l'AS VOLLEY-BALL VELIZY 2 à SAINT-CLOUD PARIS SF 3, le GSA de l'AS VOLLEY-BALL VELIZY a porté une réclamation sur la feuille de match et l'a confirmée par courriel le lundi 5 février 2024
- La réclamation effectuée par le GSA AS VOLLEY-BALL VELIZY est recevable sur la forme, la Commission Régionale Sportive l'étudie sur le fond.
- La réclamation du GSA AS VOLLEY-BALL VELIZY porte sur « un potentiel oubli d'un point en faveur de l'équipe AS VOLLEY-BALL VELIZY 2 au set n°2 au score 19/18 ».
- La CRS a demandé à la CRA un rapport de l'arbitre de la rencontre.

Considérant :

- Qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, ce dernier confirme « Qu'au score de 19-18 pour VELIZY, le marqueur lui a signalé qu'il a peut-être oublié un point pour VELIZY ». Il confirme également que « sur la feuille de match, les rotations ne correspondaient pas aux placements des 2 équipes et qu'ils n'ont pas réussi à savoir où le point avait pu être oublié ».
- L'enregistrement vidéo de la rencontre fournie par le GSA AS VOLLEY-BALL VELIZY.

Après étude du dossier par la Commission Régionale Sportive :

☞ Le visionnage de l'enregistrement vidéo du 2^e set confirme l'erreur commise par le marqueur.

☞ Conformément à l'article 22 du RGES, décide ne pas homologuer le résultat de la rencontre n°PFAR060 du 3 février 2024.

☞ Conformément à l'article 13.1 du RGES, décide de faire rejouer la rencontre n°PFAR060 opposant l'AS VOLLEY-BALL VELIZY 2 à SAINT-CLOUD PARIS SF 3

- La rencontre n°PFAR060 est implantée le **dimanche 14 avril 2024 à 16h30** au gymnase JEAN MACÉ à VÉLIZY-VILLACOUBLAY ou à une autre date convenue entre les deux équipes et impérativement avant le **dimanche 5 mai 2024 (dernière journée du championnat)**.

- Toute autre demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, devra respecter la procédure édictée par la CRS.

- Tout accord entre les deux GSA sera accepté par la CRS sans l'application du montant lié à cette modification.

☞ Conformément à l'article 9.6 du RGEs : **seules les joueuses régulièrement qualifiées et inscrites sur la feuille de match initiale du 3 février 2024 au moment de la signature à H-30 minutes pourront prendre part à la rencontre du 14 avril 2024.**

☞ Les frais d'arbitrage seront pris en charge par la LIFvolley. Ils seront reversés aux arbitres de la rencontre par virement.

Les frais du marqueur seront pris en charge par le GSA recevant (AS VOLLEY-BALL VELIZY).

☞ Conformément à l'article 13.1 du RGEs, ces décisions sont sans appel (auprès de la CAR).

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Nous précisons que M. LAGARDE Fabien n'a pas participé à la délibération et à la prise de décision concernant ce dossier.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire appel auprès de la Commission d'Appel Régionale (CAR).

Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier, par lettre recommandée, expédiée dans les DIX jours suivants la date de réception de la notification de la décision réglementaire de la Commission Régionale.

Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (100 €).

Le secrétaire de séance
M. Jean-Paul ABOULKER



Le Président de la CRS
M. Yves MOLINARIO

